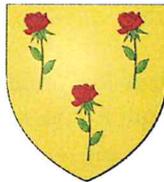


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE



BERNEVILLE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-11**  
**RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR ENTRE LA**  
**RUE DE BEAUMETZ (RD62) ET LA RUE LE CHAUCHOY PAR LA MISE EN**  
**PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE « CEDEZ-LE-PASSAGE »**

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3ème partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité,

VU l'avis du conseil départemental en date du 24 juin 2022,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n°62 dite rue de Beaumetz et de la rue Le Chauchoy, située dans la commune de BERNEVILLE.

**ARRÊTE**

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n°62 dite rue de Beaumetz et de la rue Le Chauchoy, la circulation est réglementée comme suit :

Cédez le passage: Les usagers circulant sur la route départementale n°62 (depuis la commune de Beaumetz-les-Loges) devront céder la priorité aux véhicules provenant de la rue Le Chauchoy.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la pose de la signalisation verticale et horizontale.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BERNEVILLE.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 062-216201152-20220628-2022\_11-AR

Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 Lille Cedex - dans un délai de de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumetz-les-Loges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BERNEVILLE, le 28 juin 2022

Le Maire,  
Julien BELLENGIER

